

N° 295. — **ARRÊTÉ** portant que le poste de juge de paix de Moorea restera vacant jusqu'à nouvel ordre et désignant le lieutenant de juge pour aller tenir une audience chaque fois que le nombre des affaires l'exigera.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la réduction de la subvention allouée par la métropole à la colonie pour l'année courante ;

Vu la nécessité de diminuer en conséquence les dépenses de l'exercice en cours ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour 1888 ;

Vu le rôle des affaires jugées par le tribunal de paix de Moorea pendant l'année judiciaire 1887 et le premier semestre de l'année courante ;

Vu les articles 11 et 40 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation de ladite administration ;

Vu les articles 42 et 56 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le poste de juge de paix de Moorea restera vacant jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. M. Serph, secrétaire du Parquet, remplissant actuellement et par intérim les fonctions de juge de paix dans cette localité, rentrera au chef-lieu.

Art. 3. Le lieutenant de juge est provisoirement désigné pour aller tenir une audience à Moorea chaque fois que le nombre des affaires portées au rôle l'exigera.

Art. 4. Lorsque le lieutenant de juge sera empêché, l'audience sera tenue par le substitut du Procureur de la République.

Art. 5. Le jour et l'heure de cette audience seront annoncés au *Journal officiel* trois semaines au moins à l'avance.

Art. 6. Le magistrat qui ira tenir l'audience de Moorea aura droit à une indemnité de 80 francs par voyage, sans préjudice des frais de passage qui lui seront remboursés sur mémoire.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-